

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 juin 2008

Service instructeur

Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne

N° 2008-7-10-1

Service consulté

Direction des Finances
Direction des Affaires Juridiques

Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et le Land de Basse-Autriche

Résumé : Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un partenariat renforcé avec le Land de Basse-Autriche, il vous est proposé d'approuver un nouvel accord de coopération modifié, fixant les modalités des échanges et le fonctionnement d'un Comité Mixte. Le document remplace l'accord adopté par la Commission Permanente du 8 février dernier.

Le Département du Haut-Rhin entretient, à travers l'Agence Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, des relations suivies avec le Land de Basse-Autriche.

Dans le domaine culturel, entre autres, il existe des opérations et échanges fructueux (ex : Schallaburg / marché de Noël alsacien en décembre 2003 et Haus der Regionen à Krems en décembre 2006) et diverses rencontres ont été organisées entre 2005 et 2007.

Les liens historiques rapprochent les deux régions, notamment à travers Jeanne de Ferrette devenue l'épouse d'Albert II de Habsbourg et dont la sépulture se trouve à la chartreuse de Gaming en Basse-Autriche. Ces derniers doivent être approfondis et construits sur le long terme sur la base du présent accord de coopération.

Il s'agit de développer les échanges d'expériences et de savoir-faire dans les domaines de compétences respectifs des deux partenaires.

L'objectif étant d'accroître l'attractivité économique et touristique et le développement durable des deux territoires partenaires, en aboutissant à des projets concrets de part et d'autre, notamment dans les domaines suivants :

- a. le tourisme ;
- b. l'environnement, la gestion de l'énergie et le développement durable ;
- c. la santé ;
- d. l'action sociale.

Ces projets pourront, soit être menés par les Parties en propre, soit être initiés et réalisés par des tiers, auquel cas les Parties pourront s'associer à leur mise en oeuvre.

Création d'un Comité Mixte

Le Comité Mixte chargé de préparer le programme de travail et les projets est composé :

- ✦ d'une délégation de trois représentants du Département du Haut-Rhin ;
- ✦ d'une délégation de trois représentants du Land de Basse-Autriche.

Chaque délégation désigne, parmi ses membres, un Président de délégation qui signera les relevés de décision de chaque réunion.

Il se réunira tous les ans alternativement dans le Haut-Rhin et en Autriche.

Programme de travail

Les échanges s'effectueront dans le cadre d'un programme de travail bisannuel, établissant le bilan des deux années passées et proposant des actions pour les deux années à venir.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ✦ d'approuver le nouvel accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et le Land de Basse-Autriche, modifié suite à la demande du Land ;
- ✦ de m'autoriser à signer cet accord.

Déplacement en Basse-Autriche

Le Land de Basse-Autriche a convié une délégation départementale à la cérémonie de signature de la convention de partenariat le 18 juin 2008.

La délégation départementale se composera :

- pour les élus :
 - de M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
 - de M. Frédéric STRIBY, Vice-Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Président de la 10^{ème} Commission Actions et Relations Internationales,
- pour les services départementaux
 - de M. Hubert RICHARD, Directeur Général Adjoint,
 - de Mme Stéphanie FUCHS, Chef du Service de l'Action Internationale Transfrontalière et Européenne.

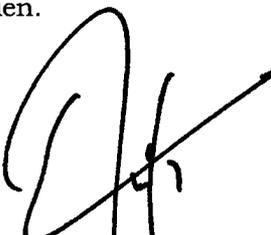
En cas de désistement de l'une ou l'autre de ces personnes, leur remplacement pourra être effectué dans la limite du nombre prévu.

La dépense totale induite par ce déplacement est évaluée à environ 1 800 € et se décompose comme suit :

- les frais de déplacement des élus sont évalués à environ 1 200 € et seront imputés sur l'enveloppe 791 nature 6532 - fonction 021, du budget départemental,
- les frais de déplacement des agents départementaux sont évalués à environ 600 € et seront imputés sur l'enveloppe 751 - nature 6251 - fonction 0201, du budget départemental,

Le repas sera pris en charge par notre partenaire autrichien.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Accord de coopération
entre
le Département du Haut-Rhin (République française)
et
le Land de Basse-Autriche (République d'Autriche)

Le Land de Basse-Autriche,
représenté par le Gouverneur du Land de Basse-Autriche,
et

le Département du Haut-Rhin,
représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
ci-après dénommés les Parties,

ont adopté le texte du présent accord :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin entretient, à travers l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, des relations suivies avec le Land de Basse-Autriche.

Dans le domaine culturel, entre autres, il existe des opérations et échanges fructueux (ex : Schallaburg / marché de Noël alsacien en décembre 2003 et Haus der Regionen à Krems en décembre 2006) et diverses rencontres ont été organisées entre 2005 et 2007.

Des liens historiques rapprochent les deux régions, notamment à travers Jeanne de Ferrette devenue l'épouse d'Albert II de Habsbourg et dont la sépulture se trouve à la chartreuse de Gaming en Basse-Autriche. Ces derniers doivent être approfondis et construits sur le long terme sur la base du présent accord de coopération.

Article 1. Objectifs

La coopération entreprise vise à renforcer les relations et les contacts et, par les rencontres et l'échange d'expérience, à améliorer les savoir-faire respectifs des Parties et de leurs partenaires, afin de participer ainsi à la mise en place d'une Europe intégrée, forte et unie.

Ces objectifs doivent permettre d'accroître l'attractivité économique et touristique et le développement durable des deux territoires partenaires, en aboutissant à des projets concrets de part et d'autre.

C'est ainsi que des investisseurs autrichiens ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la mise en place de projets innovants sous la forme de la construction d'une clinique psychosomatique et d'un complexe hôtelier dédié à la viticulture dans le Haut-Rhin.

Article 2. Domaines de la coopération

Les Parties souhaitent coopérer afin d'intensifier leurs relations mutuelles dans différents domaines, et notamment :

- a. le tourisme ;
- b. l'environnement, la gestion de l'énergie et le développement durable ;
- c. la santé ;
- d. l'action sociale.

Les projets pourront soit être menés par les Parties en propre, soit être initiés et réalisés par des tiers, auquel cas les Parties pourront s'associer à leur mise en œuvre.

Les projets menés devront néanmoins s'inscrire dans le champ de compétence de chacune des Parties, et feront, le cas échéant, l'objet de conventions spécifiques entre les différents partenaires associés.

Article 3. Acteurs de la coopération

Les acteurs de la coopération sont le Land de Basse-Autriche et le Département du Haut-Rhin.

Les Parties encourageront la coopération des différents acteurs institutionnels, économiques et associatifs implantés sur leur territoire.

Article 4. Composition et attributions du Comité mixte

Les assemblées respectives désignent les membres d'un Comité mixte chargé de préparer le programme de travail et les projets.

Le Comité mixte est composé :

- ✦ d'une délégation de représentants du Département du Haut-Rhin ;
- ✦ et d'une délégation de représentants du Land de Basse-Autriche.

Chaque délégation désigne, parmi ses membres, un Président de délégation qui signera les relevés de décision de chaque réunion du Comité mixte mentionné à l'article 6.

Article 5. Programme de travail

Les Parties s'engagent à élaborer un programme bisannuel de travail, établissant le bilan des deux années passées et proposant des actions pour les deux années à venir.

Le programme est complété par des fiches projet, comprenant chacune au minimum un descriptif précis du projet, son calendrier prévisionnel et son plan de financement prévisionnel.

Il devra être visé par le Comité mixte avant d'être soumis aux deux assemblées délibérantes respectives en vue de son adoption.

Article 6. Réunions du Comité mixte

Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement en Basse-Autriche et dans le Haut-Rhin.

En fonction des projets étudiés, le Comité mixte peut associer à ses réunions des représentants d'autres structures. À l'issue de chaque réunion, il établit un relevé de décisions signé par les deux présidents de délégation.

Les frais de séjour occasionnés par les réunions du Comité mixte et les rencontres organisées dans le cadre du présent accord sont pris en charge par la collectivité d'accueil, et les frais de déplacement par la collectivité invitée.

Les documents de séance devront être diffusés au moins un mois avant la tenue de la réunion.

Article 7. Cadre juridique et validité de l'accord

Les actions de coopération sont entreprises dans le cadre des compétences des deux parties signataires.

Le présent accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature, et il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties ou conjointement par les deux Parties tous les deux ans à l'issue d'un programme de travail, à condition de demander la résiliation au moins 6 mois avant le terme prévu.

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Établi à St. Pölten, le . . . 2008, en deux exemplaires rédigés chacun en allemand et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

Pour le Land de Basse-Autriche

Pour le Département du Haut-Rhin

Erwin PRÖLL
Gouverneur du Land

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Übereinkommen

zwischen

dem Département Haut-Rhin (französische Republik)

und

dem Bundesland Niederösterreich (Republik Österreich)

Das Bundesland Niederösterreich,

vertreten durch den Landeshauptmann von Niederösterreich,

und

das Département Haut-Rhin,

vertreten durch den Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

nachstehend als Parteien bezeichnet, haben

das vorliegenden Übereinkommen angenommen:

Vorbemerkungen

Das Département Haut-Rhin, durch die Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, und das Land Niederösterreich pflegen seit mehreren Jahren eine aussichtsvolle Beziehung.

Insbesondere im kulturellen Bereich besteht eine fruchtbare Zusammenarbeit (z.B. Schallaburg / elsässischer Weihnachtsmarkt im Dezember 2003 und Haus der Regionen in Krems im Dezember 2006) und in den Jahren 2005-2007 erfolgten verschiedene gegenseitige Besuche.

Die guten Verbindungen zwischen den beiden Regionen, die ihren historischen Ursprung insbesondere in der Heirat von Jeanne de Ferrette (Johanna von Pfirt, die in der Kartause von Gaming in Niederösterreich begraben wurde) mit Albrecht II von Habsburg hat, sollen vertieft werden und langfristig auf der Grundlage der vorliegenden Vereinbarung aufbauen.

Artikel 1. Ziele

Die Kooperation soll die Beziehungen und die Kontakte fördern und durch Treffen und einen gegenseitigen Erfahrungsaustausch das jeweilige Know-how der Parteien und ihrer Partner verbessern, um zur Errichtung eines integrierten, starken, vereinigten Europas beizutragen.

Diese Ziele sollen eine gesteigerte wirtschaftliche und touristische Attraktivität sowie die nachhaltige Entwicklung der beiden Partnerregionen ermöglichen und auf beiden Seiten zu konkreten Projekten führen.

Österreichische Investoren haben bereits Interesse an der Umsetzung innovativer Projekte im Département Haut-Rhin gezeigt, darunter der Bau einer psychosomatischen Klinik und eines Hotelkomplexes, der den Weinbau zum Thema hat.

Artikel 2. Bereiche der Kooperation

Die Parteien streben eine Zusammenarbeit an, um ihre gegenseitige Beziehungen insbesondere in den folgenden Bereichen zu intensivieren:

- a. Tourismus,
- b. Umwelt, Energiemanagement und nachhaltige Entwicklung,
- c. Gesundheit,
- d. Sozialwesen.

Die Projekte können entweder von den Parteien selbst ausgeführt oder von Dritten initiiert und umgesetzt werden, im letzteren Falle können die Parteien an der Umsetzung beteiligt sein.

Die Projekte sollen innerhalb der Kompetenzbereiche der jeweiligen Partei durchgeführt werden und unterliegen ggf. speziellen Vereinbarungen mit den unterschiedlichen beteiligten Partnern.

Artikel 3. An der Kooperation Beteiligte

An der Kooperation beteiligt sind das Land Niederösterreich und das Département du Haut-Rhin.

Die Parteien werden die Zusammenarbeit von Akteuren aus den Institutionen und Verbänden sowie aus dem Wirtschaftsbereich in ihrer Region anregen.

Artikel 4. Zusammensetzung und Aufgabenbereich des gemeinsamen Ausschusses

Die jeweiligen Gremien bestimmen die Mitglieder des gemeinsamen Ausschusses, der mit der Erstellung der Aktionsprogramme und Planung der Projekte betraut ist.

Der gemeinsame Ausschuss besteht aus:

- ✦ einer Delegation von Vertretern des Département Haut-Rhin;
- ✦ einer Delegation von Vertretern des Landes Niederösterreich.

Jede Delegation bestimmt unter ihren Mitgliedern einen Delegationsvorsitzenden, der die Entscheidungsprotokolle aller in Artikel 6 beschriebenen Sitzungen des gemeinsamen Ausschusses unterschreibt.

Artikel 5. Aktionsprogramm

Die Parteien verpflichten sich, alle zwei Jahre ein Aktionsprogramm aufzustellen, wobei sie eine Übersicht über die Aktionen der letzten beiden Jahre erstellen und Aktionen für die beiden darauffolgenden Jahre vorschlagen.

Das Programm wird um Projektbögen ergänzt, die zumindest eine genaue Beschreibung des Projekts, den vorgesehenen Zeitrahmen und den vorgesehenen Finanzierungsplan enthalten.

Das Programm ist zunächst vom gemeinsamen Ausschuss zu prüfen, ehe es den beiden Entscheidungsgremien zur Genehmigung vorgelegt wird.

Artikel 6. Sitzungen des gemeinsamen Ausschusses

Der gemeinsame Ausschuss kommt mindestens einmal jährlich zusammen, und zwar abwechselnd einmal in Niederösterreich und einmal im Département Haut-Rhin.

Je nach den zu genehmigenden Projekten kann der gemeinsame Ausschuss zu einer Versammlung auch Vertreter externer Strukturen einladen. Nach Abschluss jeder Sitzung erstellt der Ausschuss ein Entscheidungsprotokoll, das von den Vorsitzenden beider Delegationen zu unterzeichnen ist.

Die Aufenthaltskosten, die durch die Sitzungen des gemeinsamen Ausschusses und die im Rahmen der vorliegenden Vereinbarung organisierten Treffen entstehen, trägt die empfangende Gebietskörperschaft; die Reisekosten gehen zu Lasten der eingeladenen Gebietskörperschaft.

Die Sitzungsunterlagen sind mindestens einen Monat vor deren Abhaltung auszugeben.

Artikel 7. Rechtlicher Rahmen und Gültigkeit der Vereinbarung

Die kooperativen Aktionen werden innerhalb des Kompetenzrahmens der beiden unterzeichnenden Parteien durchgeführt.

Die vorliegende Vereinbarung tritt am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft und wird auf unbestimmte Zeit geschlossen. Sie kann von einer der Parteien oder von beiden Parteien gemeinsam alle zwei Jahre nach Abschluss eines Aktionsprogramms und unter Einhaltung einer sechsmonatigen Kündigungsfrist gekündigt werden.

Die Parteien verpflichten sich dazu, im Falle von Schwierigkeiten bei der Auslegung oder Erfüllung der vorliegenden Vereinbarung eine gütliche Einigung anzustreben.

Ausgefertigt in St. Pölten am . . . 2008, in zwei Exemplaren jeweils auf Deutsch und Französisch, wobei beiden Fassungen dieselbe rechtliche Bedeutung zukommt.

Für das Land Niederösterreich

Für das Département Haut-Rhin

Erwin PRÖLL
Landeshauptmann

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général